

Ici je n'ai plus qu'à m'incliner respectueusement et à obéir en attendant avec résignation ce qui sera réglé.

IV

Opinion de Mgr Cameron et des arbitres sur les fonds de la Propagation de la Foi, etc.

Il ne me reste plus qu'un devoir à remplir, c'est celui de signaler au St-Siège les points sur lesquels *la justice* me paraît *blessée* dans l'exécution de ce décret : car je sais que le St-Siège veut avant tout que la justice soit strictement observée.

80 Je dirai d'abord à V. E. que le Commissaire Apostolique a formulé, à mon grand étonnement, son projet de décret sur le partage des émoluments, sans me demander un mot d'explication sur la source de leur provenance ; et je n'ai pu ensuite lui faire admettre la haute raison de *justice* qu'avait eue le St-Siège de modifier ce projet de décret sur ce point important, et de restreindre le partage aux seuls émoluments provenant des contributions communes des deux rives ;

90 Le premier point que je dois ensuite signaler à l'attention du St-Siège est celui des fonds provenant de la propagation de la foi. Dans ses instructions verbales, Mgr Cameron avait déclaré aux arbitres qu'il ne fallait point soumettre ces fonds au partage ; ce qui était conforme au paragraphe 1er de ses instructions écrites, à savoir que pour faire un partage équitable il ne fallait y faire entrer que les dettes et les émoluments diocésains dans le *sens strict* du mot. C'est en vertu de ce principe qu'il a exclu du partage 1o la dette du Séminaire des Trois-Rivières ; 2o les fonds provenant de l'Œuvre de St-François de Sales ; 3o les aumônes de la Propagation de la Foi

Ces aumônes allouées par les Conseils de l'œuvre ne sont certainement point des fonds *strictement diocésains*. Dans aucun diocèse de la province ils n'ont été regardés comme tels et Mgr Cameron en a jugé de même en réglant qu'ils ne devaient pas être mis en partage. Ils ont une fin propre à laquelle ils doivent être appliqués au jugement de l'évêque.

D'après le relevé des comptes de cette œuvre, il appert que la Corporation épiscopale doit à cette œuvre une balance de \$28,968.69. (Voir l'exhibit B).

Deux des arbitres ont tenu à mettre cette somme en partage, contrairement à la décision du Commissaire Apostolique, alléguant pour raison que cette somme était trop élevée, et que si Mgr Cameron en avait connu le montant, il en aurait jugé autrement. Le troisième arbitre n'a pu admettre cet argument, car ce n'est pas le *chiffre* qui fait le droit, mais le *principe*. De deux choses l'une : ou les fonds provenant des aumônes de la Propagation de la Foi